

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEOLOG

65 rue de Bercy
75012 Paris

Références : -
Code AIOT : 0007005527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement NEOLOG implanté rue du calvaire 59810 Lesquin. L'inspection a été annoncée le 04/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 11 septembre 2025 fait suite à l'inspection réalisée en janvier 2025 et qui avait mis en évidence des non conformités relatives aux risques accidentels. Elle a pour objectif de vérifier la levée des non conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOLOG
- rue du calvaire 59810 Lesquin

- Code AIOT : 0007005527
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site appartient à la société ACTIVIMMO, il est exploité par la société NEOLOG.

NEOLOG dont la marque commerciale est Viapost est détenu à 100 % par le groupe La Poste.

La société NEOLOG à Lesquin a été autorisée à exploiter un entrepôt de matières combustibles par arrêté préfectoral du 21/12/2012 sous le régime de l'enregistrement. Son activité est le traitement des colis pour Colissimo et la préparation des tournées des colipostiers en triant les colis en amont. Une activité logistique pour le transit de palettes de la grande distribution est également réalisée au sein d'une cellule.

Le site est constitué d'un bâtiment comprenant

- 2 cellules de 3731 m² et 3554 m²,
- des locaux administratifs,
- des locaux techniques (local de charge, TGBT, chaufferie et local incendie d'une surface totale de 211 m²).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été abordé un changement de type d'activité pour le site. En effet, l'activité "VIAPOSTE" va être localisée dans un autre entrepôt de la métropole.

L'exploitant envisage dans un 1^{er} temps de modifier l'organisation du stockage : la cellule n°2 (qui accueille à ce jour le trieur de colis) et la moitié de la cellule n°1 vont être pourvues de stockages en racks à la place du stockage en îlots (rubrique 1510 inchangée). Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité pour ce type de modification de procéder à un porter-à-connaissance préalablement aux modifications apportées.

Dans un 2nd temps, l'exploitant envisage d'étendre l'activité de son établissement avec une nouvelle rubrique de classement (n°2763). L'établissement étant classé à ce jour à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il lui a été indiqué que pour l'ajout d'une rubrique, il apparaît nécessaire de déposer d'une part une demande de cas par cas, et d'autre part, un dossier d'enregistrement avec procédure complète d'enregistrement pour cette nouvelle rubrique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant a pris les dispositions afin de lever les non conformités mentionnées dans la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...)</p>
Constats : <p>Le rapport de vérification du 27/06/2024 par la société EUROFEU avait mis en évidence des non conformités au niveau des portes coupe-feu 5 et 6. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation indiquant que les travaux de mise en conformité ont été réalisés. Il a également été constaté sur le terrain le bon état apparent des portes mentionnées ci-dessus. Par courrier électronique du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis la vérification des portes coupe-feu réalisée par la société EUROFIN en date du 20/08/2025. L'ensemble des portes coupe-feu sont mentionnées "conforme".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...),
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. (...)
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été mis en évidence un stockage (benne) à moins de 10m du bâtiment. L'exploitant devait étudier le déplacement de cette benne. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir demandé l'enlèvement du contenu de la benne à la société PAPREC ainsi que son déplacement.

Par transmission électronique du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis une photographie de la benne déplacée.

Type de suites proposées : Sans suite